

LE DÉPLACEMENT DES ANIMAUX

La fièvre catarrhale est une maladie de la liste de l'Office International des Épizooties (OIE). Lors de la découverte d'un foyer, une zone réglementée (ZR) est définie autour du foyer. A l'intérieur de cette zone les animaux peuvent circu-

ler librement, en France ou entre les pays de l'Europe (sauf Espagne et Italie).

La France a mis en place une zone appelée zone vaccinée (ZV), cette zone n'est pas encore reconnue au niveau européen (voir cartes page 1).

Les animaux et les moyens de transports doivent être désinsectisés si la destination est en ZV 1-8 ou s'il y a rassemblement en ZV 1-8.

A compter du 11 mars 2009, les anciens foyers sont clos.

MOUVEMENTS NATIONAUX

Pour l'abattage depuis ZR 1-8 : Pas de signe clinique, rassemblement autorisé en ZR 1-8. Si l'abattage est effectué en ZV 1-8, il doit avoir lieu dans les 24 h suivant la sortie de la ZR 1-8 et les animaux et les moyens de transports doivent être désinsectisés.

Pour l'élevage et l'engraissement	Vers ZR 1-8	Vers ZV 1-8
Depuis ZR 1-8 hors foyer 1	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de signes cliniques le jour du départ - Rassemblement autorisé uniquement en ZR 1-8 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de signes cliniques le jour du départ - Animaux vaccinés (1) OU Dérogation pour les animaux de moins de 90 j (2) - Rassemblement autorisé en ZV 1-8 et en ZR 1-8
Depuis ZR 1-8 foyer 1	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de signes cliniques le jour du départ - Animaux vaccinés (1) OU Dérogation pour les animaux de moins de 90 j (2) - Rassemblement autorisé en ZR 1-8 et en ZV 1-8 (uniquement ZR 1-8 si animaux de moins de 90 j déplacés avec dérogation) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de signes cliniques le jour du départ - Animaux vaccinés (1) - Rassemblement autorisé en ZR 1-8 et en ZV 1-8

Les **mouvements d'animaux entre cheptels foyer 1** se font si l'animal ne présente pas de signe clinique. Le rassemblement n'est pas autorisé, les animaux et les moyens de transports doivent être désinsectisés.

(1) les animaux sont valablement vaccinés contre le sérotype 1 de la FCO à l'aide d'un vaccin inactivé, conformément aux spécifications techniques du

vaccin,
- OU un délai d'au moins 30 j s'est écoulé entre la date de la vaccination et le mouvement,

- OU ils ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité du vaccin utilisé.

(2) les animaux sont nés de mères vaccinées contre le sérotype 1 et ont moins

de 30 j,

- OU les animaux sont destinés uniquement à l'abattage après une période d'engraissement en bâtiments fermés et protégés contre les vecteurs ;

- OU les animaux ont été soumis à une épreuve sérologique ou virologique (réalisée au maximum 7 j avant le départ), avec résultat négatif, après respectivement 28 et 14 j de protection contre les vecteurs.

MOUVEMENTS INTRA-COMMUNAUTAIRES (ET SUISSE)

Pour les animaux d'abattage (Italie : liste d'abattoirs autorisés) :

- Pas de signe clinique le jour du départ, aucun cas de FCO dans l'exploitation dans les 30 j précédents le départ (attestation de l'éleveur et du vétérinaire),

- Transport direct depuis la sortie de ZR (*rassemblement possible en ZR*),

- Abattage dans les 24 h suivant l'arrivée à l'abattoir et mouvement notifié à l'État membre de destination 48 h avant le chargement.

Pour les animaux d'élevage ou d'engraissement (Hors Italie et Espagne) :

- **soumis à un test** sérologique ou virologique associé respectivement à une désinsectisation de 28 ou 14 j (ou inactivité vectorielle), réalisé au maximum 7 j avant le départ ;

- OU **animaux immunisés** : tests sérologiques positifs à tous les

sérotypes présents dans la zone. Tests effectués plus de 60 j et moins de 360 j avant le départ OU tests sérologiques positifs de plus de 30 j et tests virologiques négatifs de moins de 7 j ;

- OU **animaux vaccinés** : les animaux sont vaccinés contre le(s) sérotype(s) présent(s) dans la zone concernée dans les mêmes conditions que le point (1) le délai de 30 j étant remplacé par 60 j OU ils ont été soumis à une épreuve virologique, dont le résultat s'est révélé négatif, au moins 14 j après le début de la protection immunitaire (voir tableau page 4) ;

- OU s'ils ont **moins de 90 j** et s'ils ont été confinés depuis leur naissance et soumis à un test sérologique ou virologique associé respectivement à une désinsectisation de 28 ou 14 j, réalisé au plus tôt 7 j avant le départ ;

- OU cas particulier des femelles gestantes.

Des accords bilatéraux précisent les conditions de mouvements pour **l'élevage et l'engraissement, vers l'Italie et l'Espagne.**

Vers l'Italie :

- bovins de plus de 90 j vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 depuis plus de 30 j,

- bovins de moins de 90 j nés de mères valablement vaccinés contre les sérotypes 1 et 8.

Vers l'Espagne :

- bovins et ovins de plus de 120 j valablement vaccinés contre les sérotypes 1 et 8,

- bovins de moins de 120 j issus de cheptels vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 (tous les animaux concernés par l'obligation de vaccination doivent être valablement vaccinés).